CARACTÈRE SECRET DU DÉLIBÉRÉ DES JUGES

par

Fidèle MAYENGE YUMA
Fiston KAINGA OMARI

(Tous) *Chefs de Travaux et Apprenants en D.E.S., Faculté de Droit,*
Université de Kinshasa

Résumé

Le délibéré des juges requiert un caractère secret. D'après notre réflexion scientifique, la raison d'être de ce caractère est d'assurer l'unité de la composition et la confiance de la société toute entière à l'endroit des juridictions.

Le secret maintenu sur les divergences internes à la juridiction permet de sauvegarder l'unité substantielle de la décision et l'honneur des membres de la composition, l'autorité de la décision, à laquelle doivent être attachées une autorité de la chose jugée et une force exécutoire incontestable.

Plus généralement, le secret constitue pour les juges, un rempart contre les rancunes, les menaces ou les représailles de la part des perdants au procès, et fait taire les soupçons qui peuvent planer contre les juges d'une composition.

Mots-clés : *délibéré, secret professionnel, juges*

Abstract

The judges' deliberations require secrecy. According to our scientific thinking, the reason for this character is to ensure the unity of the composition and the trust of the entire society in the courts.

The secrecy maintained over internal differences within the jurisdiction makes it possible to safeguard the substantial unity of the decision and the honor of the members of the composition, the authority of the decision, to which must be attached an authority of res judicata and an incontestable enforceability.

More generally, secrecy constitutes for judges a shield against resentment, threats or reprisals from the losers at trial, and silences the suspicions which may hover against the judges of a composition.

Keywords : *deliberate, professional secrecy, judges*

INTRODUCTION

Rendre justice est une tâche très complexe qui obéit à une éthique professionnelle et une déontologie qui sécurisent cette forme de prestation. Les parties en conflit devant les juges développent divers comportements et surtout dans le contexte de la République Démocratique du Congo où la justice est souvent considérée comme rendue subjectivement sous l'influence des facteurs parfois non fondés. Cette impression que la population développe très majoritairement en RDC fait que le jugement lorsqu'il est rendu même dans le strict respect du droit possible, les parties se sentent et surtout celle lésée, en état d'iniquité.

Etant donné que le juge ne rend pas justice ou ne publie pas le verdict le même jour du procès mais plutôt à un autre jour suivant l'échéance fixée par la loi, date variable selon les tribunaux, l'observance du secret du jugement doit être de mise dans le respect des dispositions éthiques. L'obligation de respecter le secret des délibérations est proclamée par plusieurs dispositions. Le magistrat prête serment de garder religieusement le secret des délibérations ainsi que le stipule l'article 448 du code de procédure pénale en ces termes : les délibérations du juge sont sécrètes. Il s'agit d'une exigence procédurale de rédaction du jugement, imposant qu'aucune mention ne trahisse le secret des délibérations.

Au regard de ce qui précède, comment comprendre, alors que les débats sont publics, mais pourquoi les délibérés sont-ils secrets? Sur quoi repose cette disposition déontologique et éthique ? Durant cette dissertation nous tentons d'expliquer, l'importance du secret du délibéré des juges dans toute instance judiciaire.

Cette dissertation comprend, outre cette introduction et la conclusion qui la met un terme, quatre points. Le premier présente la méthodologie. Le deuxième traite des différentes juridictions. Le troisième traite de la notion, de l'objet et de la procédure du secret du délibéré. Le quatrième traite de la discussion sur l'importance du secret du délibéré des juges.

I. DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

La production des données de cette article a été possible grâce à la technique documentaire nous ayant permis de réunir les matériaux grâce auxquels nous avons pu exploiter la grille d'analyse appelée la méthode exégétique pour l'interprétation des divers textes des lois.

En application de cette méthode, nous nous sommes appuyés sur le procédé d'interprétation téléologique ou finaliste, qui consiste à l'interprétation des textes des lois, diverses dispositions des lois,

l'objectif visé étant celui de la création de la règle. Raison pour laquelle nous en avons fait usage pour mieux nous servir dans la recherche de la raison d'être du caractère secret du délibéré des juges. Elle, l'exégétique, est utilisée à la compréhension des textes par la recherche de l'intention du législateur et expliquer sa volonté qui a été à l'origine de la norme.[1]

Dans le cadre de nos recherches, cette méthode nous a servi pour interpréter, qui consacrent un caractère secret au délibéré des juges d'une composition qui ont siégé dans une affaire leur soumise.

II. DES COURS ET TRIBUNAUX EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux Cours et Tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute cour militaire ainsi que les Cours et Tribunaux civils et militaires. Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.[2]

Les Cours et Tribunaux ci-hauts énumérés sont repartis en ordre de juridictions judiciaires, ordre des juridictions administratives ainsi que la cour constitutionnelle.[3] Devant toutes ces juridictions, le délibéré des juges est secret. Les compétences matérielles de la cour constitutionnelle et des ordres des juridictions sont d'attribution.

- **Cour constitutionnelle**

Parlant de la Cour constitutionnelle, elle est régie par la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, elle est la plus haute juridiction de la République Démocratique du Congo, chargée tant du contentieux constitutionnel, référendaire que du contentieux électoral et répressif, ainsi que de la connaissance des matières non contentieuses ou gracieuse. Le Président de la Cour constitutionnelle est de droit Président du Conseil supérieur de la magistrature [4]

Cette cour connait de l'inconstitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes règlementaires des autorités administratives.

Elle connait de conflit de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l'Etat et les Provinces, des conflits d'attribution entre les ordres de juridiction. Elle connait des recours en interprétation de la constitution, à la requête du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de Province et des Présidents des Assemblées Provinciales.

Le Procureur général près la cour constitutionnelle, assiste à toutes les audiences, il peut y présenter des observations mais il ne prend pas part au délibéré. [5]

Toute personne peut saisir la cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Elle peut en outre la saisir par la voie de la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction.

Elle est la juridiction pénale du Président de la République et du premier ministre, le juge pénal du Président de la république et du Premier Ministre pour des infractions politiques de haute trahison, outrage au parlement, atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. [6]

- **Les juridictions de l'ordre judiciaire**

S'agissant de l'ordre des juridictions judiciaires, il est régi par la loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaires. Cet ordre est composé des cours et tribunaux civils et militaire placés sous le contrôle de la Cour de cassation.

La Cour de cassation connait des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugement rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux civils et militaires.

---

[1] Felix VUNDUAWE TE PEMAKO , Jean-Marie MBOKO DJ'ANDIMA ,Traité de droit administratif de la RDC ,2e édition , Bruyant , 2020 , P.132.

[2] Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, articles 149 et 150.

[3] Idem, articles 153, 154 et 157.

[4] Règlement intérieur de la cour constitutionnelle, journal officiel de la RDC, numéro spécial du 16 novembre 2018, articles 2 et 20.

[5] Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, journal officiel, n° spécial d'octobre 2013, articles 57, 61, 65 et 14.

[6] Constitution de la RDC du 18 février 2006, op.cit. , articles 162 à 164.

La Cour de cassation connait en premier et dernier ressort des infractions commises par : les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat , les membres du Gouvernement autres que le Premier ministre , les membres de la Cour constitutionnelle, les Magistrats de la Cour de cassation ainsi que du Parquet près cette Cour , les membres du Conseil d'Etat et les membres du Parquet près ce Conseil , les membres de la Cour des Comptes et les membres du Parquet près cette Cour, les Premiers Présidents des Cours d'appel ainsi que les Procureurs généraux près ces Cours, les Premiers Présidents des Cours administratives d'appel et les Procureurs près ces cours, les Gouverneurs, les Vice-gouverneurs de Province, les Ministres provinciaux et les Présidents des Assemblées provinciales.[7]

- **Les juridictions de l'ordre administratif**

Quant aux juridictions de l'ordre administratif, la constitution de la République Démocratique du Congo les a institués à travers son article 154 qui dispose : il est institué un ordre des juridictions administratives composé du Conseil d'Etat et des Cours et Tribunaux Administratifs.[8]

L'activité de l'administration, entraîne parfois des contentieux administratifs que la justice est appelée à trancher.

Les juridictions de l'ordre administratif sont régies par la loi organique N° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, qui reconnait à celles-ci, le pouvoir de statuer sur les requêtes en annulation des décisions administratives ou en interprétation d'un texte de loi. Elles exercent également la compétence d'avis, une mission de conciliation et de médiation. L'instruction des dossiers est contradictoire. Le délibéré des juges est secret [9]

Cet ordre comprend des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées. Seules les juridictions de droit commun sont régies par la loi organique portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.[10] Les juridictions spécialisées de l'ordre administratif non visées par cette loi organique sus évoquée, sont créées et organisées en vertu des dispositions de l'article 149 alinéa 6 de la constitution, qui stipule que : « la loi peut créer des juridictions spécialisées ».[11]

Le Conseil d'Etat quant à lui, il est placé au sommet des juridictions de l'ordre administratif,[12] auprès desquelles les litiges des contentieux administratifs ou électoraux trouvent une résolution juridictionnelle, c'est-à-dire ces litiges sont portés devant le juge administratif.

Le contentieux administratif est à comprendre comme l'ensemble des règles de droit qui organisent la résolution des litiges mettant en cause l'action de l'Administration entendue au sens large, c'est-à-dire des personnes publiques, mais aussi des personnes privées chargées d'un service public.[13]

Un procès suppose l'existence des juridictions et des voies de recours permettant au requérant de faire valoir ses prétentions. Juridictions administratives et voies de recours constituent l'environnement institutionnel et procédural du procès.[14]

Le mode principal de résolution de ces différends est le mode juridictionnel, c'est-à-dire la résolution du litige par un juge. Il existe toutefois des modes dits « alternatifs » ou « amiables » de résolution des litiges.

A l'instar d'autres juridictions, le juge administratif est désormais doté de compétences spécifiques et d'une organisation particulière qui permettent son étude comme sous branche entière de droit administratif.[15]

Rappelons que devant toutes ces juridictions (constitutionnelles, judiciaires ou administratives), les débats sont publics. Les juges peuvent décider que les débats auront lieu où se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.[16]

---

[7] Articles 153 op. cit.

[8] Article 154 op.cit

[9] Loi organique N° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, Journal officiel, RDC., n° spécial du 18 octobre 2016, articles 5 et 6.

[10] Loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, journal officiel, n° spécial d'avril 2013, article 2.

[11] Lire l'article 149 alinéas 6 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour.

[12] Loi organique N° 16/027 du 15 octobre 2016 sur les juridictions de l'ordre administratif, op.cit. , article 2 alinéa 4.

[13] https://www.objectif-barreau.fr/storage/medias/1684140175_Objectif%20Barreau%20-%20Proc%C3%A9dure%20administrative.

[14] Camille Broyelle , contentieux administratif , LGDJ , 8e édition , 2020-2021,P.21.

[15] BOTAKILE BATANGA, précis du contentieux administratif congolais, academia l'harmattan,Tome1,2015,P15.

[16] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section consulté le 20 janvier 2025.

Après cette étape des débats, les juges arrivent à la phase du délibéré, le temps pour eux de discuter sur le contour du litige pour finalement arrêter une position commune à prendre comme décision de la composition afin de résoudre le litige qui leur est soumis par le requérant ou le plaignant selon le cas.

Cette phase du délibéré des juges requiert un caractère secret dans toute instance, les juges sont formellement tenus de ne pas divulguer son contenu.

Le secret du délibéré dont il est question concerne le déroulement de débat et des positions prises par les membres qui ont siégé pour aboutir à une résolution qui engage tous les juges de la composition , sans plus tenir compte des avis émis par chacun lors du débat.

III. NOTION, OBJET ET PROCÉDURE DU SECRET DU DÉLIBÉRÉ

1. De la notion du délibéré

L'audience judicaire comprend plusieurs phases de procédure devant les Cours et Tribunaux, entre autres, la phase du délibéré.

Le juge ne rend pas sa décision le jour de l'audience, mais à une date ultérieure, pour lui permettre d'examiner minutieusement les éléments du fait dans un délai légal. C'est ce que l'on nomme la prise en délibéré de l'affaire .[17].

La décision prise par une juridiction de jugement doit avoir été délibéré. Le délibéré s'attend comme l'échange des vues, des opinions et des discussions intervenant entre membres de la composition d'une chambre de la Cour ou du Tribunal. Dans cette délibération l'expérience des plus anciens guide les plus jeunes, certains points qui avaient échappé aux uns sont signalés par les autres, les pièces du dossier peuvent être réexaminées de près par la composition.

La chambre qui prend une cause en délibéré en indique la date du prononcé. Le prononcé intervient au plus tard dans les trente jours en matières civile, commerciale ou sociale et dans les dix jours en matière répressive. Toutefois, le Chef de la juridiction peut, à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, proroger ce délai de quinze jours en matières civile, commerciale ou sociale et de cinq jours en matière répressive par une ordonnance motivée, laquelle est aussitôt signifiée aux parties.[18]

En matière administrative, la décision est prononcée dans les trente jours de la prise en délibéré de l'affaire.[19]

Il est établi, au cours de l'échange de vue entre les membres d'une composition, un procès -verbal du délibéré à cet effet.

Le procès-verbal ainsi établi, est signé par toute la composition. Il servira au rédacteur du jugement et après le prononcé du jugement, il devra être conservé par le Président de la Cour ou du Tribunal.

Le délibéré est alors défini comme l'espace de temps au cours duquel les juges qui ont entendu les parties ou leurs mandataires à l'audience, se retirent, pour débattre collégialement des dispositions qui constitueront le jugement ou l'arrêt.

L'appréciation de la suffisance des charges et des preuves rapportées contre le prévenu est laissée à l'intime conviction des juges c'est-à-dire l'impression faite sur la raison du juge dans la sincérité de la conscience, par les preuves rapportées contre le prévenu et les moyens de sa défense. Dans ce sens , le délibéré s'entend comme l'échange des vues, des opinions, et des discussions intervenant entre membres de la composition d'une chambre de la Cour ou du Tribunal.[20]

Le délibéré peut être bref, par exemple sur le banc : le Président se retourne successivement vers les deux assesseurs, puis prononce la décision. Mais pour les affaires délicates qui nécessitent recherches et réflexion, la composition est tenue de se retirer pour délibérer à huis clos afin de rendre sa décision dans le délai légal.

La mise en délibéré, c'est le moment entre lequel un juge arrête les débats et va rendre son jugement. La mise en délibéré est un acte de procédure indépendant des parties.[21]

---

[17] https://www.google.com/search?q=note+de+deliber%C3%A9&oq=note+de+deliber consulté le 21 janvier 2025.
[18] Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, sur les juridictions judiciaires, op.cit. , article 43 alinéa premier.
[19] Loi organique N° 16/027 du 15 octobre 2016, sur les juridictions administratives, op.cit. , article 183.
[20] Luc NGANDA FUMABO, l'audience judiciaire, les éditions rivages africaines, 2012, P. 179.
[21] Idem, PP. 180 - 181.

En pratique, le délibéré n'est pas public. Le délibéré des juges est secret [22]. Le secret maintenu sur les divergences enregistrées pendant le délibéré à internes de la juridiction, permet de sauvegarder l'unité substantielle de la décision, à laquelle doivent être attachées une autorité de la chose jugée et une force exécutoire incontestables.

Le secret peut intéresser les formations à juge unique : ainsi, un juge unique ne peut pas délibérer en présence de tiers et il ne saurait exprimer publiquement les hésitations et ou réflexions personnelles qui ont précédé sa décision.[23]

Le secret du délibéré traduit également le respect de la démocratie du délibéré, en ce sens que la minorité doit s'incliner devant la majorité, qui s'est exprimée conformément à la loi. En cas de l'absence de l'unanimité de membres, on dresse un procès-verbal de délibéré pendant le prononcé. [24]

Le magistrat doit être à l'abri de toute pression extérieure, de toute éventualité de sanctions, qui pourraient être prises à son encontre en raison du caractère critiquable des jugements auxquels il aurait participé.

Caractère confidentiel du délibéré des juges (formation collégiale) d'un Tribunal ou d'une juridiction, signifie notamment que, les juges ne doivent pas divulguer à d'autres leurs réflexions ou ce qu'ils envisagent de décider. La violation du secret des délibérés est analysée comme la violation d'un secret professionnel érigée en infraction de révélation du secret professionnel par le code pénal congolais.

Cette infraction, est le fait, pour une catégorie de personne, de révéler des faits en rapport avec leur profession. Il s'agit en outre de révéler des faits dont ces personnes sont dépositaires, alors qu'elles n'ont été appelés en rendre témoignage en justice et que la loi ne les y obligeait pas. C'est donc la révélation d'une information à caractère secret, par une personne qui en est dépositaire, soit par l'état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission.

L'acte matériel de révélation du secret professionnel, consiste à faire connaitre, à divulguer, à communiquer, à dévoiler ce qui doit être caché ou ce pourquoi on est tenu à l'obligation au silence. Il n'est pas nécessaire que la révélation soit totale, pour qu'elle soit coupablement établie, une révélation même partielle suffit à caractériser l'infraction.

Pour pouvoir dire que l'infraction de révélation de secret professionnel est établie à charge d'un prévenu donné, il faut en prouver l'acte matériel de révélation, en connaitre l'auteur et administrer dans le chef de celui-ci l'élément moral c'est-à-dire, une révélation intentionnelle du secret professionnel.

La révélation peut être faite par écrit, ou par parole, en public ou privé ou dans un cadre intime. Peu importe le lieu où cette révélation est faite. Peu importe aussi la personne qui reçoit cette révélation. Pourvu qu'elle soit faite sans équivoque et avec précision suffisante. Le secret n'existe que parce que la loi a donné cette qualité aux informations recueillies par certaines personnes visées par des textes réglementant leur profession.

C'est ainsi qu'un médecin a été condamné pour avoir révélé, d'une façon restreinte mais suffisante, un secret à sa femme.[25]

L'infraction de révélation du secret professionnel est prévue et réprimée par l'article 73 du code pénal congolais livre II, d'un mois à six mois de servitude pénale principale et d'une amende ou de l'une de ces peines seulement. [26]

Il est alors interdit aux juges de révéler leurs opinions personnelles ou celles de leurs collègues avancées dans le délibéré et ce, même après le prononcé de la décision prise, pour ne pas courir le risque de poursuite et de sanction.

Le délibéré a lieu hors de la présence de toute personne étrangère, y compris le ministère public. L'obligation au secret empêche de faire état d'un fait qui se serait produit à l'audience.

---

[22] Lire respectivement l'article 6 alinéa premier de la Loi organique n° 16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif , l'article 92 alinéa premier de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle , ainsi que l'article 41 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

[23] La Cour de cassation face à la doctrine : trois opinions, Droits, rev. Fr. de théorie, de philosophie et de culture juridique, 1994, no 20, p. 120.

[24] G. Zagrebelsky, Contribution au débat sur les opinions dissidentes, Cahier du Conseil constitutionnel, 2000, n° 8, p. 108.

[25] MINEUR G., commentaire du code pénal congolais, maison F. Larcier S.A. Bruxelles, 1953.P172.

[26] Code pénal livre congolais II, article 73.

2. Objet du délibéré

Le délibéré des juges peut porter sur les préalables, la jonction, disjonction ou litispendance, la demande de mainlevée et de remise en liberté, la culpabilité.

- **Sur les préalables**

Le délibéré peut porter sur les incidents de procédure : régularité de la citation, recevabilité de la constitution de la partie civile, nullité d'un acte d'instruction, la compétence du juge saisi, la prescription de l'action publique, etc. Il peut s'agir aussi de questions de fait, telles que l'opportunité d'une mise en liberté provisoire du prévenu ou d'une mesure d'instruction supplémentaire.

- **Sur la jonction, disjonction ou litispendance**

Au cours du délibéré, pour une bonne administration de la justice, le Tribunal peut avoir décidé de la jonction de deux ou plusieurs causes concernant les mêmes parties, en entamant l'instruction.

De même, lorsque dans une même cause, il y a plusieurs personnes pour lesquelles le Tribunal était saisi, et d'autres vis-à-vis lesquelles, il ne fut pas saisi pour n'avoir pas été atteint par l'exploit de la justice, le Tribunal devra en faire état dans son délibéré pour ordonner la disjonction des causes. Dans ce cas, il est créé le double du dossier, attribuer un numéro du rôle au nouveau dossier et une ordonnance de fixation de date d'audience, pour le nouveau dossier.

En revanche, lorsque des incidents ont été soulevés au cours des débats par une partie intéressée , estimant que le Tribunal de céans devrait décliner sa compétence au profit d'une autre qui lui est supérieure , ou même d'office , le Tribunal tout en se considérant la juridiction la moins élevée , saisie de mêmes faits concernant les mêmes personnes , l'on se trouve dans ce cas , dans une situation de litispendance qui l'oblige de décliner sa compétence. .

- **Sur la demande de mainlevée et de remise en liberté**

Les juridictions de jugement peuvent être saisies par les prévenus détenus, d'une demande de mainlevée de la détention ou d'une demande de mise en liberté, soit avant l'examen du fond soit au cours de l'examen de celui-ci. La décision à prendre quant à ce, est prise dans le délibéré.

- **Sur la culpabilité**

Il s'agit de savoir si la personne poursuivie a réellement participé aux faits qui lui sont reprochés, et des mesures exactes de sa participation.

Les membres de la composition doivent se décider sur ce point d'après les preuves qui auront été produites devant le tribunal. Mais à condition que ces moyens de preuves n'aient pas été sur des demandes de mainlevée ou de remise irrégulièrement obtenus.

La conviction du juge pourra être puisée dans les constatations faites sur les lieux, et notamment dans l'examen de pièces à conviction qui auront été saisies. Lorsqu'elles proviennent de perquisitions, elles ne peuvent être produites qu'autant que cette perquisition a été régulière.[27]

3. La procédure du délibéré des juges

Au cours du délibéré dans une instance, le juge qui a présidé l'audience et ses assesseurs échangent leurs avis après avoir examiné les pièces du dossier. Ces échanges dans le délibéré tournent autour des faits attaqués en les confrontant aux moyens présentés par les parties, en vue de rechercher la vérité à prononcer conformément aux lois et règlements.

C'est l'occasion au juge de chercher la vérité à prononcer et de l'appliquer face à une violation ou irrégularité attaquée devant lui. Si les opinions exprimées sont contradictoires, le Président soumet les questions litigieuses au vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Conformément à l'article 19 de la loi organique des juridictions administratives n° 16-027 , dans le délibéré, le juge le moins ancien ou du rang le moins élevé donne son avis le premier , le président de la chambre donne le sien en dernier lieu.

S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge le moins ancien est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions (art 20 L.O.).[28]

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

---

[27] [27] Luc NGANDA FUMABO , l'audience judiciaire , op.cit. , P.182.

[28] Loi organique n° 16-027 du 15 octobre 2016, sur les juridictions administratives, op.cit. , article 19 et 20. .

En matière de droit privé, s'il se forme plus de deux opinions, le juge le moins ancien, du rang le moins élevé est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.[29]

L'ordre de préséance et de l'ancienneté dans chaque grade au sein des juridictions de l'ordre administratif est déterminé conformément au statut des magistrats (art 17 L.O.).

L'ancienneté des magistrats dans le grade est déterminée par la date de nomination de celui-ci. Lorsque deux magistrats exercent des fonctions distinctes dans la même catégorie, le plus ancien est le premier nommé à une de ces fonctions. S'ils ont été nommés le même jour, le plus ancien est celui qui a été nommé à la fonction qui, suivant l'ordre de présentation de leurs grades, lui accorde une préséance sur l'autre.

Lorsqu'un magistrat a exercé plusieurs fonctions dans la même catégorie, son ancienneté est déterminée par la date de sa nomination à celle des fonctions de cette catégorie qu'il a exercées en premier lieu.[30]

A la cour constitutionnelle, les décisions sont également prises à la majorité des voix, mais en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. [31]

La discussion terminée et les votes ayant été exprimés, le Président se désigne lui-même ou désigne l'un de ses assesseurs pour rédiger le projet de jugement ou de l'arrêt selon le cas, qui sera ensuite dactylographié ou imprimé par le personnel du Greffe et sera soumis à sa signature.

En France, le Décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011 portant diverses dispositions relatives à certaines professions judiciaires et juridiques réglementées, dispose que le Premier Président de la Cour de cassation, après avis du président de la formation de jugement, peut autoriser à assister au délibéré de la Cour de cassation les personnes qui participent à une session de formation en vue d'accéder à la profession d'avocat, au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les professeurs des universités, les maîtres de conférences, ainsi que les personnes admises, à titre exceptionnel, à suivre les travaux de la Cour de cassation, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère.[32]

Ces personnes qui, à un titre quelconque, participent ou assistent au délibéré sont soumises à l'obligation d'en respecter le secret, sous les sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal Français.[33]

La loi organique n° 16-027 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif à son article 234. dispose que « La juridiction se prononce sur les moyens présentés par les parties et par le Ministère public. Aucun moyen autre que ceux repris dans les requêtes, les réquisitoires et les mémoires déposés dans les délais prescrits ne peut être reçu »[34].

IV. DISCUSSION SUR L'IMPORTANCE DU SECRET DU DÉLIBÉRÉ DES JUGES

Le secret entraîne plusieurs obligations : il impose aux juges de délibérer hors la présence de tiers, du public, des parties et de leurs avocats ,il leur interdit la divulgation de ce qu'ont été les discussions et les avis émis par chacun des magistrats de la composition . Il est conforté par l'obligation générale de réserve.

Les membres de la composition respectent la confidentialité des débats judiciaires et des procédures évoquées devant eux, ils ne divulguent pas les informations dont ils ont eu connaissance pendant l'instance, même sous forme anonyme ou anecdotique. L'obligation de réserve dont est tenu le juge, constitue bien sûr une entrave légitime à sa liberté d'expression, mais cette entrave est dans le contexte du secret du délibéré limitée par la nécessité de sauvegarder l'autorité de la justice et de maintenir la confiance que la justice doit générer dans l'esprit des justiciables et de la société toute entière.

Le secret des délibérations, appliqué à toutes les juridictions, quels que soient leur degré et leur nature, est d'abord fondé sur la nécessité de préserver l'indépendance fonctionnelle des juges et leur liberté de peser les avantages et inconvénients d'une solution à prendre.

Plus généralement, le secret constitue un rempart contre les éventuelles rancunes, menaces ou représailles qui peuvent peser sur les juges de la part des personnes condamnées dans le cas où ces derniers apprendraient de la position prise par certains juges pour leur répression .

Il en va de l'intérêt général que les juges soient protégés d'influences étrangères au droit, à la justice et à la raison, et qu'ils ne soient pas tentés d'adopter « une position différente de celle que leur aurait suggéré

---

[29] Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, sur les juridictions judiciaires op.cit. Article 42.

[30] Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, journal officiel, numéro spécial d'octobre 2006, article 17 et 18.

[31] Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013,sur la cour constitutionnelle , op.cit. , article 92, alinéas 2 et 3.

[32] Décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011 portant diverses dispositions relatives à certaines professions judiciaires et juridiques réglementées.

[33] Code pénal Français, l'article 226-13 .

[34] Loi organique n° 16-027 du 15 octobre 2016, sur les juridictions administratives, op.cit. Article 234.

leur conscience ». Ensuite, le fondement du secret de délibéré est inhérent à la protection de l'autorité morale des décisions. La révélation des hésitations de certains juges de la formation collégiale, ou de leur opposition à la décision, pourrait affaiblir l'autorité morale ou politique du jugement, dès lors qu'il apparaîtrait que la décision a été prise sous une forte tension entre juges et qu'elle a suscité des oppositions véhémentes.

Le juge a une obligation déontologique générale, qui sous-tend de nombreux devoirs professionnels, de ne pas porter atteinte au crédit de la justice et à l'image de l'institution judiciaire et de ne pas donner à la justice une image dégradée ou partisane.

La révélation du fait que la décision a été obtenue grâce à l'influence prépondérante du Président, ou en dépit d'opinions très discordantes, est de nature à jeter un doute dans l'esprit du justiciable sur le bien-fondé de la solution.

Le secret du délibéré traduit également le respect de la démocratie du délibéré, en ce sens que la minorité doit s'incliner devant la majorité, qui s'est exprimée conformément à la loi.[35]

Le secret de délibéré assure la confiance de la juridiction en général et de membres qui y ont participé en particulier, car dans le secret, les positions qu'ils ont donné individuellement ne seront pas divulguées pour attendre l'oreille des justiciables ou toute autre personne qui sont censés considérer la décision des juges comme ayant été prise par le collectif de membres à l' unanimité.

Le secret du délibéré protège les juges de toute suspicion de coterie, d'intérêt, d'inimitié ou d'amitié ou de favoritisme qui existerait contre ou en faveur de tel ou tel justiciable au procès, il favorise ainsi un climat de paix entre les juges et les justiciables, la considération des juges par les justiciables comme étant neutre dans l'affaire .

CONCLUSION

En pratique, le délibéré du juge n'est pas public. Le secret maintenu sur les divergences internes enregistrées pendant le délibéré, permet de sauvegarder l'unité de la composition, l'unité substantielle de la décision, à laquelle doivent être attachées une autorité de la chose jugée et une force exécutoire incontestables.

Le secret peut aussi intéresser les formations à juge unique : ainsi, un juge unique ne peut pas délibérer en présence de tiers et il ne saurait exprimer publiquement les hésitations et ou réflexions personnelles qui ont précédé sa décision : les seules explications qu'il est tenu de livrer figurent dans la motivation de sa décision.

Le secret entraîne plusieurs obligations : il impose aux juges de délibérer hors la présence de tiers, du public, des parties et de leurs avocats ,il leur interdit la divulgation de ce qu'ont été les discussions et de la façon dont chacun des magistrats de la collégialité s'est prononcé. Il est conforté par l'obligation générale de réserve.

Le secret des délibérations des juges, appliqué à toutes les juridictions, quels que soient leur degré, leur composition, est d'abord fondé sur la nécessité de préserver l'indépendance fonctionnelle des juges et leur liberté de peser les avantages et inconvénients d'une décision judiciaire prise dans le délibéré.

Ensuite, le fondement du secret de délibéré est inhérent à la protection de l'autorité morale des décisions. La révélation des hésitations, des avis de certains juges de la formation collégiale, ou de leur opposition à la décision, pourrait affaiblir l'autorité morale ou politique du jugement, dès lors qu'il apparaîtrait au public que la décision a été prise sous les fortes tensions liées aux divergences opposant les membres de la composition, et qu'elle a suscité des oppositions véhémentes.

La révélation du fait que, la décision a été obtenue grâce à l'influence prépondérante du Président, ou en dépit d'opinions très discordantes, est de nature à jeter un doute ou discrédit sur la justice, dans l'esprit du justiciable sur le bien-fondé de la solution.

Le secret de délibéré assure la confiance de la juridiction en général et de membres de la composition qui y ont participé en particulier, car dans le secret, les avis qu'ils ont donné individuellement ne seront pas divulgués pour attendre l'oreille des justiciables qui sont censés considérer la décision des juges comme ayant été prise par le collectif de membres à l' unanimité.

Le secret du délibéré des juges, reste un atout indéniable pour l'honneur et la crédibilité de la composition ou la juridiction toute entière, face aux justiciables et toute la société.

Le secret du délibéré des juges, protège les juges face aux suspicions de coterie , d'intérêt , d'inimitié , d'amitié ou de favoritisme qui pèseraient sur eux contre ou en faveur de l'une des parties au procès ,

[35] G. Zagrebelsky, Contribution au débat sur les opinions dissidentes, Cahier du Conseil constitutionnel, 2000, n° 8, p. 108.

favorisant ainsi un climat de paix entre les juges et les justiciables , la considération des juges par les justiciables et non justiciables comme étant neutre dans l'affaire .

Quel que soit son grade, quelles que soient ses fonctions, les juges sont tenus au secret du délibéré dans toute instance.

La violation du secret des délibérés est analysée comme la violation d'un secret professionnel érigée en infraction de révélation du secret professionnel par le code pénal congolais. Cette infraction, est le fait, pour une catégorie de personne, de révéler des faits en rapport avec leur profession. L'infraction de révélation du secret professionnel est prévue et réprimée par l'article 73 du code pénal congolais livre II, qui punit son auteur d'un mois à six mois de servitude pénale principale et d'une amende ou de l'une de ces peines seulement.

D'où le secret du délibéré doit être scrupuleusement observé par les juges qui doivent le garder tout au long de leur carrière, même après la carrière conformément aux prescrits de la déontologie professionnelle des magistrats.

BIBLIOGRAPHIE

- Code pénal congolais L. II.
- Code pénal Français.
- *BOTAKILE BATANGA, Précis du contentieux administratif congolais, Paris, Academia – L'Harmattan, Tome 1, 2015.*
- *BROYELLE C., Contentieux administratif, LGDJ , 8e édition , 2020-2021.*
- *KALUBA DIBWA D., Méthodes de la science politique, Éditions Eucalyptus, 2017.*
- *VUNDUAWE te PEMAKO F., Traité de droit administratif, Bruxelles, Larcier et Afrique, Éditions 2007.*
- *VUNDUAWE TE PEMAKO F., MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., Traité de droit administratif de la RDC, Bruyant , 2ème édition, 2020.*
- *ZAGREBELSKY G., Contribution au débat sur les opinions dissidentes, Cahier du Conseil constitutionnel, 2000.*
- *NGANDA FUMABO L., L'audience judiciaire, Les éditions rivages africaines, 2012.*
- *MINEUR G., Commentaire du code pénal congolais, Bruxelles, Maison F. Larcier S.A., 1953.*
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, journal officiel, numéro spécial d'octobre 2006.
- Décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011 portant diverses dispositions relatives à certaines professions judiciaires et juridiques réglementées.
- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
- Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.
- Loi organique n°16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, Journal Officiel, RD Congo, n° spécial du 18 octobre 2016.
- *CHAPUS R., Droit administratif général, Montchrestien, Tome 1, 15ème édition, 2001.*
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.